

Conseil en placement et execution only : obligations différentes, documentation, points d'audit

LSFin, influence du droit civil, comparaison avec le droit européen

- > Conseil vs Execution : quelles obligations de renseigner, de surveiller et de mettre en garde ?
- > Quelles obligations de documentation ? Comment les mettre en oeuvre ?
- > Quelles implications opérationnelles des différentes catégories de conseil : transactionnel vs global/portefeuille, ponctuel vs durable, spontané vs sollicité, dépendant vs indépendant

Jérémie Tenot,
Avocat associé,
Bonnard Lawson, Genève

Henri Corboz,
Counsel | Avocat
| Responsable du
Département Règlementaire
& Conformité,
PBM Avocats, Genève

François Rabel,
Senior Manager | Financial
Services Regulatory &
Compliance,
BDO SA, Genève

ETENDUE DES OBLIGATIONS

9.00 Execution only et conseil en placement : Renseignement, surveillance et mise en garde – Etendue des obligations à la charge des prestataires de services financiers

• Délimitation des services d'exécution only et de conseil en placement

- Execution only vs conseil transactionnel
- Conseil transactionnel vs global/portefeuille
- Conseil ponctuel vs durable
- Conseil spontané vs sollicité – Y a-t-il des facteurs qui déclenchent un conseil spontané ?
- Conseil dépendant vs indépendant – Pertinence de la distinction ? Comparaison avec le régime européen
- Conseil à la vente et/ou à l'achat – Pertinence de la distinction ?

• Obligations de renseigner/informer

- Différences entre execution only et conseil en placement
- Degré de compréhension du client quant aux renseignements fournis
- Situation en cas d'information insuffisante
- Analyses financières sous-jacentes. Faut-il les partager au client ? Si oui, gratuitement ou contre rémunération ? Comparaison avec le droit européen

• Obligation de surveillance (monitoring)

- Différences entre execution only et conseil en placement, et entre les différentes catégories de conseil : ponctuel/ durable et transactionnel / global
- L'obligation de surveillance peut-elle être exclue contractuellement ? Si oui, entièrement ou partiellement ?
- Suivi et surveillance du portefeuille en cas d'investissement du client dans un instrument financier déconseillé
- Influence du droit civil
- Comparaison avec le droit européen

• Obligation de mise en garde

- Différences entre execution only et conseil en placement
- Mise en garde et appropriateness/suitability
- Influence du droit civil
- Comparaison avec le droit européen

Jérémie Tenot

10.00 Pause-café

DOCUMENTATION

10.20 Documentation du conseil en placement et de l'exécution only : collecte d'informations, prestations fournies, besoins des clients et motifs sous-jacents

• Documentation des prestations (art. 15 al. 1 LSFin)

- distinctions entre les services convenus avec les clients, les informations recueillies à leur sujet et les prestations effectivement fournies
- éléments à documenter concernant les prestations et les « informations » dans les cas de conseil en placement transactionnel, de conseil global et d'exécution only

• Documentation des besoins des clients et des motifs sous-jacents (art. 15 al. 2 LSFin)

- besoins des clients privés et motifs justifiant chaque recommandation d'achat ou de vente d'un instrument financier : exemples de bonnes et mauvaises pratiques

• Parallèle et comparaison avec le droit européen

- Déclaration d'adéquation avant exécution de la transaction notamment (MIFID II, art. 25 par. 6)

Henri Corboz

AUDIT : obligations et documentation

11.10 Quelles sont les constatations des auditeurs externes en matière de conseil en placement et d'exécution only : respect des obligations, tenue et accessibilité de la documentation

- Points d'audits concernant les obligations liées au conseil en placement et à l'exécution only (distinction en fonction de la classification des clients)
- Retour d'expérience des audits LSFin :
 - Points d'audit relatifs à l'exécution only, au conseil en placement
 - Point d'attention sur la documentation des conseils et les mauvaises pratiques observées.

François Rabel

12.00 Fin du séminaire

Formation accréditée par



Conseil en placement et execution only : obligations différentes, documentation, points d'audit

Informations pratiques

Renseignements et inscriptions

par tél: +41 (0)22 849 01 11
par e-mail: info@academyfinance.ch
par courrier: Academy & Finance SA,
Rue Neuve-du-Molard 3, CP 3039
CH-1211 Genève 3
www.academyfinance.ch

Lieu de la conférence

Hôtel Président
47 quai Wilson, Genève

Visio conférence

Le lien Zoom sera envoyé le 25 juin après-midi.

Prix

580 CHF (+ TVA 8.1%)
Gérants membres de l'ASG : 480 CHF
Gérants non-membres de l'ASG : 520 CHF
Inscriptions supplémentaires de la même
société : -50%

Formation accréditée par



Pour cette formation accréditée par l'ASG, les participants inscrits au programme de formation ASG reçoivent 3 crédits.

Inscription et paiement

Règlement par virement bancaire ou par carte de crédit. Le montant facturé sera débité dès réception des informations relatives à la carte. Dans tous les cas, une facture vous sera transmise par email.

Annulation

Les annulations reçues avant le 18 juin 2025 seront remboursées à hauteur de 100%. Les annulations reçues après le 18 juin ne seront pas remboursées. Pour être prise en compte, toute annulation doit être formulée par écrit (email, courrier ou télécopie) avant la conférence. Si l'annulation n'est pas reçue par courrier ou par fax avant la conférence, le montant total de l'inscription sera dû. Un remplacement est admis à tout moment. Il doit être communiqué par écrit avant la conférence.

Bulletin d'inscription

☐ Je m'inscris à la conférence "Conseil en placement et execution only : obligations différentes, documentation, points d'audit" à Genève le 26 juin 2025.

Je participerai : ☐ en présentiel ☐ online (Zoom)

Ma société est : ☐ gestionnaire de fortune ☐ gestionnaire de fortune et membre de l'ASG

Pour plus de confort, inscrivez-vous par téléphone au +41 (0)22 849 01 11.

1^{ER} INSCRIT

Prénom et nom

Fonction

E-mail

2^{ÈME} INSCRIT (-50%)

Prénom et nom

Fonction

E-mail

Société

Adresse

Code postal Ville

Tél Fax

Nom et adresse email de la personne responsable du paiement de la facture

.....

Virement bancaire ☐ Mastercard ☐ VISA ☐

N° de carte: ____/____/____/____ Date d'expiration: ____/____

Nom du détenteur de la carte

Date

Signature

Les organisateurs se réservent le droit de modifier le programme si, malgré tous leurs efforts, les circonstances les y obligent.